



Vernouillet, le 23/03/2023

Compte-Rendu du Comité Syndical du 20 mars 2023

Présidence

Michel Debjay, Président
Le Président ouvre la séance à 19h00

Présents

Michel DEBJAY, délégué titulaire
Pascal COLLADO, délégué titulaire
Laurent BAIVEL, délégué titulaire
Fabien AUFRECHTER, délégué titulaire
Anthony HERRY, délégué titulaire
Patrick SAGET, délégué suppléant
Pascal PETEL, Secrétaire Général

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Le compte rendu du Comité Syndical du 30 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, prennent acte du Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 réalisé en séance du Conseil Syndical, sur la base du rapport d'orientations budgétaires présenté.

3. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LA REALISATION DE LA DEUXIEME PHASE DES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, décident d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'implantation d'un système de vidéoprotection sur les communes de Verneuil-sur-Seine et de solliciter de la Région une subvention de 163 291,50 € HT soit 19.89% du montant total éligible.

La commune assurera le financement intégral de la dépense liée au système implanté sur son territoire.

Le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, adoptent le règlement budgétaire et financier du SIVUCOP.

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS DES BIENS EN M57

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- adoptent la mise à jour des durées d'amortissement précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe ci-jointe et les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.
- adoptent le calcul des amortissements pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis dont la date de mise en service sera applicable le 1^{er} du mois suivant.
- précisent l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300€, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La séance est levée à 20h10

Signé le :

24/03/23

Publié le :

27/03/2023



Le Président,

Michel DEBJAY.